

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 16 OCT. 2015

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme
Affaire suivie par Mme Laurence Mekhalfia
Tel : 03 44 06 12 76
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : laurence.mekhalfia@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

OBJET : Répartition intercommunale des charges scolaires.

L'article L 212-8 du code de l'éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat d'association d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère, en principe, sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

A - ELÈVES SCOLARISÉS DANS UNE ÉCOLE PUBLIQUE SITUÉE HORS DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE

I - PRINCIPE GENERAL D'ACCORD ENTRE LES COMMUNES

Le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce principe doit être clairement affirmé et la réalisation d'accords librement consentis entre les communes doit être systématiquement recherchée, les communes disposant d'une grande liberté. Ainsi, par accord tacite, les communes peuvent ne pas instituer de répartition intercommunale des charges des écoles, la commune d'accueil accueillant gratuitement les élèves venant d'autres communes.

L'absence de répartition intercommunale des charges scolaires peut également résulter d'un accord exprès des communes concernées.

Enfin, il convient de noter que dans le cas où une structure de coopération intercommunale ou un regroupement pédagogique assure la répartition des charges de scolarisation, celle-ci s'effectue en application des règles fixées par le groupement.

II - CHAMP D'APPLICATION DE LA REPARTITION INTERCOMMUNALE

L'obligation de participation financière de la commune de résidence ne s'applique pas dans tous les cas. Elle dépend de la capacité d'accueil de ses propres établissements scolaires c'est à dire de l'existence ou non, en nombre suffisant, de locaux et de postes d'enseignants.

Les règles de participation intercommunale s'appliquent aux seules écoles ou classes suivantes :

- les écoles maternelles et classes enfantines publiques ordinaires ou spécialisées ;
- les écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées.

II.1 DEPENSES FAISANT L'OBJET D'UNE REPARTITION INTERCOMMUNALE

La répartition des dépenses d'investissement ne peut être imposée à une commune de résidence. Sont donc à prendre en compte toutes les dépenses de fonctionnement de l'école y compris les dépenses liées au fonctionnement des équipements sportifs de l'école, les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles et les sections maternelles des écoles élémentaires ainsi que les frais de fourniture scolaire lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil.

En revanche, sont exclues de la répartition obligatoire les dépenses relatives à la cantine scolaire, les frais de garderie en dehors des horaires de classe, les dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives.

II.2 CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE PARTICIPATION

L'obligation pour la commune de résidence de participer aux dépenses de la commune d'accueil ne s'applique pas dans tous les cas.

En effet, lorsqu'une commune est pourvue d'une ou plusieurs écoles lui permettant d'accueillir tous les enfants résidant sur son territoire, elle n'est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune que si le maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune.

Il convient donc de distinguer le cas où la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil et le cas où elle dispose d'une telle capacité.

A. Cas où la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil

La scolarisation de l'école maternelle et de l'école élémentaire est à distinguer.

Lorsque la commune de résidence n'a pas d'école maternelle ou de classe enfantine publique ou que la capacité d'accueil de ses écoles maternelles ne permet pas la scolarisation de tous les enfants d'âge préélémentaire de cette commune, ceux-ci peuvent être accueillis, dans la limite des places disponibles, dans des écoles d'autres communes.

Dans tous les cas où les enfants auront été accueillis, la commune de résidence devra participer aux charges financières de la commune d'accueil.

Lorsque la commune de résidence n'est pas pourvue d'école élémentaire publique ou qu'elle ne dispose pas de structures d'accueil suffisantes ou adaptées permettant la scolarisation de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire, les communes dans lesquelles il existe une capacité d'accueil sont dans l'obligation de les accueillir et la commune de résidence est tenue de participer aux charges financières de la commune d'accueil.

B. Cas où la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil

Lorsque la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil, il convient, pour déterminer sa participation financière éventuelle, de distinguer si elle a ou non donné son accord préalable à la scolarisation de l'élève dans une autre commune.

Deux situations sont possibles :

- a) le principe général est que l'accord du maire de la commune de résidence est requis

Les règles de répartition intercommunale des charges des écoles ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Il résulte de ces dispositions que lorsque la commune de résidence dispose d'une école élémentaire ou maternelle dont la capacité d'accueil permet la scolarisation de tous les enfants domiciliés dans la commune, celle-ci n'est tenue de participer financièrement aux charges de l'école située sur le territoire d'une autre commune que si le maire consulté par la commune d'accueil a donné son accord à la scolarisation hors de sa commune. En l'absence d'accord du maire, la commune d'accueil peut soit refuser d'inscrire les enfants concernés, soit accepter de les inscrire mais dans ce cas, elle supporte seule la charge financière correspondante.

- b) Cas dans lesquels l'accord du maire n'a pas à être obtenu pour la scolarisation des enfants hors de la commune

Il existe trois cas dérogatoires dans lesquels la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants hors de la commune même si le maire n'a pas donné son accord.

Le premier cas : inscription dans une autre commune justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents :

L'accord du maire de la commune de résidence n'est pas requis pour une scolarisation hors de cette commune dès lors que le père ou la mère ou les tuteurs légaux de l'enfant exercent une activité professionnelle et qu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou l'une seulement de ces deux prestations.

Deux conditions sont donc exigées dans ce cas :

- l'exercice d'une activité professionnelle par les deux parents qui n'est pas forcément exercée dans la commune de résidence ou la commune d'accueil ;
- l'absence dans la commune de résidence d'un moyen d'organiser la restauration et la garde de l'enfant ou l'une seulement de ces deux prestations.

Le deuxième cas : raisons médicales

Les raisons médicales s'entendent par un état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence. Cet état de santé doit être attesté par un médecin de santé scolaire ou par un médecin assermenté.

Deux conditions dans ce cas sont également requises :

D'une part, une condition tenant à la nature des soins : hospitalisation fréquente ou soins réguliers et prolongés et ne pouvant être assurés dans la commune de résidence et d'autre part, une condition de procédure car seul un médecin assermenté ou un médecin de santé scolaire peut certifier la pertinence des raisons médicales invoquées.

Le troisième cas : inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune

L'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une commune d'accueil permet la scolarisation d'un autre enfant dans cette même commune dès lors que le frère ou la sœur est pour la même année scolaire inscrit dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil et que cette inscription du frère ou de la sœur dans la commune d'accueil est justifiée :

- soit par l'un des autres cas susmentionnés (obligation professionnelle des parents et absence de moyen de restauration ou de garde ou raisons médicales) ;
- soit par l'absence à son égard de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
- soit par la non remise en cause jusqu'à la fin du cycle maternel ou élémentaire des scolarisations en cours de l'année précédente.

En revanche, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans la commune d'accueil n'est pas justifiée par l'un des trois cas évoqués ci-dessus, la scolarisation dans la commune d'accueil d'un autre enfant n'entraîne une obligation de participer pour la commune de résidence que si le maire de cette commune accepte cette scolarisation hors de la commune.

C. Arbitrage éventuel du représentant de l'Etat

L'article 2 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 prévoit, en cas de contestation, que l'arbitrage du représentant de l'Etat peut être demandé dans les deux mois de la décision contestée soit par le maire de la commune de résidence ou le maire de la commune d'accueil, soit par les parents ou les tuteurs légaux. Le représentant de l'Etat statue après avis du directeur académique des services de l'Education nationale.

En pratique, lorsque le maire d'une commune d'accueil est saisi d'une demande d'inscription d'un enfant résidant dans une autre commune et accepte d'inscrire l'enfant à ce titre, il convient qu'il informe le maire de la commune de résidence. Aussi, en l'absence de toute solution amiable, ce dernier a la possibilité, s'il estime que l'enfant ne se trouve pas dans l'un des trois cas cités précédemment, de recourir à la procédure d'arbitrage.

Il appartient alors au représentant de l'Etat, dans un premier temps, de favoriser la concertation nécessaire à la conclusion d'un accord entre les deux communes sur la répartition des charges intercommunales puis, dans un second temps, d'user de son pouvoir d'arbitrage.

Il intervient :

- lors de la réception d'une délibération communale qui manifeste l'intention de la commune de ne pas conclure ou propose des bases de calcul pour la répartition des charges clairement inacceptables par les autres communes ;
- lorsque le maire d'une commune saisit expressément le représentant de l'Etat d'une demande d'intervention tendant à aider deux ou plusieurs communes à trouver les bases d'un accord.

Cette intervention est bien entendu préalable à toute mise en œuvre du dispositif d'arbitrage.

III - MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ARBITRAGE

Dans le cas où apparaîtraient des difficultés persistantes à l'accord entre deux ou plusieurs communes sur la répartition intercommunale des charges des écoles publiques, il revient au représentant de l'Etat de fixer la contribution de chaque commune, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN).

Une telle intervention doit demeurer exceptionnelle et ne concerner que les cas où il y a impossibilité absolue de conclure un accord.

IV - MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES

La répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil se fait par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées.

Une grande liberté est laissée aux communes quant au choix des critères de bases à la répartition (ressources de la commune de résidence, nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil, coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires).

Toutefois, la contribution de la commune de résidence ne peut être en aucun cas supérieure au coût moyen de la scolarisation d'un élève effectivement supporté par la commune d'accueil.

Seules sont prises en compte, au titre de la répartition intercommunale, les dépenses de fonctionnement de l'école.

V - CAS PARTICULIER DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

Lorsque les compétences de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un EPCI, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet EPCI est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence.

L'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'EPCI. Son président est alors substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la répartition financière (il n'y a pas lieu à répartition des charges entre les communes membres de cet EPCI).

B - ELEVE SCOLARISE DANS UNE ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SITUEE HORS DE SA COMMUNE DE RESIDENCE

I - CLASSE ELEMENTAIRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

A. Cas dans lesquels la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école élémentaire privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence présente un caractère obligatoire (art. L 443-5-1 du code de l'éducation) :

- commune ne disposant pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève ;
- commune (ou commune appartenant à un RPI organisé dans le cadre d'un EPCI ayant la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques) disposant d'une capacité d'accueil mais dont la scolarisation de l'élève hors de sa commune de résidence trouve son origine dans des contraintes liées :
 - a) aux obligations professionnelles de ses parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
 - b) à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
 - c) à des raisons médicales nécessitant la scolarisation hors de sa commune de résidence.

La capacité d'accueil d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) qui n'est pas adossé à un EPCI est appréciée uniquement par rapport aux écoles situées sur son territoire communal et continue de relever de la compétence de la commune.

Dans le cas d'un transfert à un EPCI des compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques et dont la commune de résidence est membre, il appartient au président de l'EPCI d'apprécier la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques et de donner l'accord à la contribution financière.

Par ailleurs, les accords que les communes ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées.

Aucun accord préalable du maire de la commune de résidence ou de la commune d'accueil n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

Si cette situation répond à l'un des 3 critères ci-dessus, la participation financière du maire de la commune de résidence est, comme pour les écoles publiques, obligatoire.

B. Modalités de calcul et de versement de la contribution :

C'est le coût moyen de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil qui sert de référence sans que le montant de la contribution dû par la commune de résidence ne puisse être supérieur au coût représenté pour la commune de résidence, pour le même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique dans la commune de résidence, au coût moyen par élève des classes élémentaires publiques du département.

La commune de résidence verse sa contribution :

- soit à la commune d'accueil lorsque celle-ci prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat pour l'ensemble des élèves (commune et hors commune) ;
- soit à l'organisme de gestion de l'établissement privé (OGEC) dans le cas où la commune d'accueil ne prend en charge que les dépenses de fonctionnement pour les seuls élèves domiciliés sur son territoire.

C. Modalités de fixation de la contribution par le représentant de l'Etat :

En cas de litige porté à sa connaissance, le représentant de l'Etat dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord entre les parties concernées, le représentant de l'Etat fixe avant l'expiration du délai de 3 mois, le montant de la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association lorsque celle-ci est obligatoire.

II - CLASSE MATERNELLE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

La participation des collectivités de résidence aux charges de fonctionnement demeure facultative.

Dans l'hypothèse où la collectivité de résidence verse une contribution, celle-ci ne peut dépasser le coût qu'aurait représenté le même élève s'il avait été scolarisé dans une école publique de la commune de résidence ou, en l'absence d'école publique dans cette commune, le coût moyen par élève des écoles publiques du département pour les classes de même nature.

***C - ELEVE SCOLARISE DANS UNE ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
SITUEE DANS SA COMMUNE DE RESIDENCE***

La participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat d'association à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est obligatoire.

- Commune disposant d'une école publique

La participation doit être égale au coût moyen de fonctionnement d'un élève des classes de même nature de l'école publique gérée par la commune multiplié par le nombre d'élèves pris en charge (avec limitation ou non aux seuls élèves domiciliés sur le territoire de la collectivité siège de l'établissement).

- Commune dépourvue d'école publique

Le montant par élève est calculé à l'aide du coût moyen départemental déterminé par le représentant de l'Etat, pour chaque niveau d'enseignement (maternelle et élémentaire) par élève (avec limitation ou non aux seuls élèves domiciliés sur le territoire de la collectivité siège de l'établissement).

Tels sont les éléments d'information que je souhaitais porter à votre connaissance.

Le bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme se tient bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY